

INFLUENCE DES DROITS EUROPEENS DANS LE SUD-EST ASIATIQUE (*)

par

Dr. Jean C. MORICE

Ancien chargé de cours à Faculté de Droit
de Phnôm - Penh

Le Sud-Est asiatique est, par vocation géographique, destiné à recevoir les apports civilisateurs ou commerciaux venant de directions souvent opposées. Cette région du monde est formée d'une péninsule très découpée et de nombreuses îles, dont certaines très grandes, ce qui la rend perméable aux influences venant de la mer. La presqu'île indochinoise est nervurée par des chaînes de montagnes orientées nord-sud, entre lesquelles coulent des fleuves se dirigeant du nord au sud, vallées par lesquelles le monde chinois s'infiltré continuellement dans le sud-est asiatique.

Pour aller plus avant, il importe de délimiter ce que nous entendrons par Sud-Est asiatique. Cela n'est pas aussi aisé qu'il paraît et j'en ai eu la révélation lorsque, récemment, j'ai été désigné par le Comité International de Droit Comparé de l'Association Internationale des Sciences Juridiques, membre de l' "Advisory Group" chargé de contrôler la rédaction du Tome 1er d'une Encyclopédie Internationale de Droit Comparé, avec mission géographique relative aux pays du Sud-Est asiatique. Je me suis demandé si ce Sud-Est devait comprendre Taiwan (République de Chine) au nord et Ceylan à l'ouest? Pour l'exposé d'aujourd'hui les limites que j'adopte comprennent seulement les pays suivants : Viêt-Nam, Laos, Cambodge, Thaïlande et Birmanie pour la péninsule indochinoise; Malaysia pour la transition, puisque cette fédération comprend le

(*) Conférence donnée le 18 avril 1967 à l'Institut de droit comparé de la Faculté de Droit d'Istanbul.

reste de l'Indochine par la presqu'île de Malacca et une partie de la grande île de Bornéo par les Etats de Sarawak et de North Bornéo; Singapore, Brunei, Indonésie et Philippines pour les îles .

A l'exception du Viêt-Nam, qui a toujours été sous l'influence culturelle et juridique de la Chine, le premier apport civilisateur, que cette région a connu, venait de l'Inde bramanique. Puis le Bouddhisme, sous ses différentes formes, a suivi la même voie, tandis que, un peu plus tard, les navigateurs arabes ou des indiens mahométans convertissaient à l'Islam une partie des peuples des îles et du sud de la péninsule indochinoise, tels que les malais et les chams.

Par la suite, le déclin de l'Inde et la constitution en Chine d'un puissant empire conduisaient les Royaumes de cette région à faire, presque tous, acte d'allégeance envers l'empire du Milieu. Les navigateurs chinois parcourent les mers qui desservent le Sud-Est asiatique et décrivent les pays qu'ils visitent, pour notre meilleure information. Leur influence se manifeste, par exemple, par une évolution de la structure familiale du matriarcat vers le patriarcat.

Ce n'est que très tardivement que les influences occidentales se manifestent, directement, en Asie du Sud-Est, au XVI^e et au XVII^e siècles, lorsque Portugais, Hollandais, Espagnols, Anglais et Français luttent en Asie pour l'hégémonie commerciale dans le monde.

Mais, pendant un temps assez long, si l'on excepte certains comptoirs permanents qui se développeront, pour les Portugais dans la presqu'île de Malacca, en Inde et à Macao, pour les Hollandais à Java, puis dans le reste de l'Indonésie et pour les Espagnols aux Philippines, l'influence du droit européen est quasi nulle jusqu'au XVII^e siècle. Jusqu'alors, ce sont plutôt les commerçants étrangers qui doivent se soumettre au droit local pour leurs relations avec les ressortissants des Etats du Sud-Est asiatique ou avec les Etats eux-mêmes; leur juridiction ne s'étend pas au-delà des petites enclaves qui leur sont concédées pour y déposer leurs marchandises et y installer quelques représentants commerciaux. Ils doivent généralement passer, pour leur commerce avec les asiatiques, par l'intermédiaire de ceux que les Portugais ont appelé des "compradores" et qui sont en droit français des

"commissionnaires du croire", cautions solidaires, fort bien rémunérées, des acheteurs et vendeurs introduits par eux auprès de leurs mandants européens.

C'est, à l'exception près de la Thaïlande ou Siam, par le canal de la colonisation politique, de la souveraineté imposée par les Etats européens aux pays du Sud-Est asiatique, que l'influence du droit européen s'est introduite pour se maintenir d'une manière durable.

Cette introduction s'est réalisée par divers procédés que nous pouvons réduire à deux : la voie autoritaire, lorsque l'état colonisateur a imposé sa loi, en matière de droit privé comme en matière de droit public, au pays subjugué; la voie de l'exemple et du consentement, lorsque le colonisateur a limité l'application de sa loi, en droit privé, à ses propres ressortissants expatriés et à ceux des colonisés qui en exprimaient le désir.

Le temps a progressivement vaincu les hostilités et les réticences et une partie de la conception occidentale du droit et les modes occidentaux de raisonnement sont passés dans la mentalité des populations du Sud-Est asiatique, par la valeur de l'exemple, par la sécurité ainsi donnée aux transactions, par l'enseignement enfin, par le prestige des institutions juridiques du pays dominant. Il s'est passé, moins parfaitement, faute de temps, ce qui s'est passé en Europe lorsque les institutions romaines ont imprégné tous les peuples soumis à Rome et ont été conservées par eux longtemps après la destruction de l'empire romain.

Cette pénétration du droit occidental, soit sous la forme du droit européen continental, soit sous la forme anglo-saxonne, se trouve, au moment où se sont défaits les empires coloniaux et où les pays autrefois colonisés sont devenus ou redevenus des Etats souverains et indépendants, continuée et consolidée par l'influence de l'Organisation des Nations Unies.

L'O.N.U. par ses diverses organisations, travaille à l'uniformisation du droit dans le monde, en incitant tous les pays à adopter les institutions privées qui paraissent les mieux adaptées aux formes que prennent les relations entre les hommes et les peuples. Il en est ainsi dans le domaine du droit des transports, dans celui des droits de la femme, dans celui du droit bancaire, pour ne parler

que de ceux-là. L'influence des Nations Unies s'exerce par l'Assistance Technique qui envoie en mission dans les pays nouvellement indépendants des juristes de formation occidentale pour refondre leurs institutions. Elle se manifeste par les multiples conventions multilatérales qui, après étude par les juristes des Nations Unies et négociations entre les représentants des principaux pays du monde, sont ouvertes à l'adhésion de tous les pays membres de l'Organisation.

CAS DE LA THAÏLANDE

Le fait, que je vous signalais précédemment, que le Siam, actuellement appelé Thaïlande, a échappé à toute colonisation, n'a pas empêché ce pays de bénéficier de l'influence des droits européens. La Thaïlande qui était demeurée si longtemps imperméable à toute influence de cette nature a commencé, et presque entièrement réalisé, la modernisation de son arsenal juridique sous le règne de l'un de ses plus grands rois, Chulalongkorn, qui a régné de 1868 à 1910. Son oeuvre a été continuée et achevée par ses deux successeurs, son fils Vajiravudh, qui a régné de 1910 à 1925, et Prajadhipok, qui est monté sur le trône en 1925 et qui a été le dernier monarque absolu de Thaïlande.

En 1932, une révolution pacifique, accomplie par un groupe de civils et de militaires, abolissait la monarchie absolue pour lui substituer une forme de gouvernement constitutionnel. Les gouvernements et les assemblées législatives qui se sont succédés depuis 1932 ont continué la modernisation de la législation entreprise par les souverains absolus.

Les étapes de cette marche vers le progrès, librement décidée par la Thaïlande, ont été les suivantes :

Lorsque, après une longue période de guerres, soutenues principalement contre les Birmans, et qui avait vu la prise de la capitale Ayudhya en 1767, le Siam mit 40 années à panser ses blessures, Bangkok ayant été choisie comme nouvelle capitale, le roi Rama I, fondateur de Bangkok (1782-1806), chargeait une commission de rédiger un code qui fut connu sous le nom de "Loi des trois grands sceaux". Ce code était naïf et superficiel; il reposait encore sur la

confusion du civil et du pénal, état commun à toute l'Asie, à cette époque, de la Birmanie à la Chine inclusivement.

Le roi Mongkut commençait les réformes législatives; mais tout était à refaire. Il s'attachait surtout à des réformes de droit administratif, comme en témoigne une "loi sur l'administration municipale". Il rendait environ 500 décisions judiciaires inspirées d'une conception nouvelle du droit. Mais il appartenait à son fils, le roi Chulalongkorn (1868-1910), qui avait appris l'anglais dès son enfance, et qui, durant son long règne, fit de nombreux voyages à l'étranger, de réaliser les profondes réformes qui s'imposaient.

Il n'y avait aucune unité judiciaire au Siam, différents ordres de juridictions existant, avec comme seul correctif le pouvoir d'évocation découlant du principe de la justice retenue par le roi. C'est pourquoi les premières réformes ont consisté dans la publication d'une loi sur les preuves (1895), d'une loi sur l'organisation des cours et des tribunaux dans les provinces (1895), d'un code provisoire de procédure criminelle (1896). A ces textes venaient s'ajouter un code sur la procédure devant la Cour suprême.

Puis une commission, ou plutôt plusieurs commissions, furent constituées pour établir les projets de code civil et commercial, de code de procédure criminelle, de code de procédure civile et de code d'organisation judiciaire. Tandis que ces travaux se poursuivaient, une Commission Royale de Codification créée en 1897, faisait promulguer en 1908 un code pénal, simple et précis, de 340 articles.

La Commission, qui comprenait des juristes anglais, belges, français, japonais et thai, s'était inspirée des codes français, italien, indien, et japonais.

L'influence du droit occidental était prépondérante dans cet ouvrage, dont les deux rédacteurs principaux étaient M. Schlessler, juriste belge, et le Dr Masao, juriste japonais.

Après la ratification de la Convention Franco-Siamoise du 13 février 1904, le Siam s'était assuré les services de M. Padoux, juriste français, en qualité de conseiller législatif. Il fut chargé de reprendre la rédaction du projet de code pénal. Une nouvelle commission était nommée pour participer à ce travail, sous la présidence du Prince Mamrong. Elle comprenait trois autres princes siamois, le Dr Tokichi Masao, M. Padoux et M. Stewart Black, conseiller judiciaire du gouvernement siamois.

Les délibérations de cette commission aboutissaient à un texte qui fut présenté par le conseiller législatif, M. Padoux, et promulgué, après avoir été soumis à la sanction royale, le 1er juin 1908.

Ainsi que vous le constatez, les principaux rédacteurs de ce code pénal siamois, qui est toujours en vigueur, sous réserve d'une refonte réalisée en 1936, étaient un belge, un français, un japonais et un anglais.

Le texte fut écrit d'abord en français, puis traduit en anglais langue de l'élite thai, et en thai.

Il existait dans les traditions et dans les anciens textes de droit pénal thai, des principes très semblables aux principes occidentaux, en matière de complicité, de distinction de l'acte volontaire et de l'acte involontaire, de répression de la tentative. Mais ces notions n'étaient pas systématisées; elles étaient énoncées à l'occasion de cas particuliers. De plus, les anciennes lois thai réglaient la gravité des sanctions ou leur nature selon le rang social de l'auteur ou de la victime d'une infraction, beaucoup plus que sur la gravité de l'acte criminel lui-même. Nous retrouverons cet état de choses au Laos et au Cambodge, c'est-à-dire dans d'autres systèmes juridiques ayant leurs sources dans le droit indien basé sur la division de la société en castes.

Vous pouvez constater quelle influence considérable les droits occidentaux ont exercé sur la constitution du corps de lois de la Thaïlande, soit directement, soit par l'intermédiaire du droit japonais lui-même presque entièrement issu du droit occidental, puisqu'à cette époque le code civil du Japon n'était autre que le code Napoléon, à peine transposé.

Ceci est remarquable pour un pays qui avait réussi à éviter de se voir imposer colonisation ou protectorat, grâce à l'intelligence de ses rois et à la rivalité franco-anglaise. Mais je dois à la vérité de vous dire que, si le Siam ne subissait aucune colonisation, ce pays avait dû accorder, comme la Chine et beaucoup d'autres pays, des privilèges d'extraterritorialité judiciaire aux grands Etats occidentaux comme la Grande Bretagne et la France. Il y avait là une source de pressions tendant à obliger le Siam à moderniser son appareil judiciaire et son corps de lois.

En effet, ces privilèges avaient été demandés par les grands Etats européens en tirant argument du caractère archaïque des

institutions siamoises et du peu de garanties que présentait pour les étrangers la justice siamoise. Ces privilèges étaient peu gênants pour le Siam en raison du très petit nombre des ressortissants anglais ou français qui vivaient au Siam ou commerçaient avec ce pays. Mais lorsque ces privilèges, du fait de l'évolution des empires coloniaux de ces deux pays furent étendus à leurs sujets indiens, birmans, shans, malais originaires des possessions britanniques; cambodgiens, laotiens, annamites de l'Indochine française; chinois, portugais de Macao, malais et javanais de l'Indonésie hollandaise, ils devinrent irritants, leurs nouveaux bénéficiaires ne jouissant pas du prestige des colonisateurs.

Le désir de pouvoir invoquer une législation moderne inspirée de l'occident devint impérieux, comme moyen de parvenir à la suppression de ces privilèges.

CAS DES PAYS DE L'ANCIEN COMMONWEALTH

Nous disposons de trop peu de temps pour traiter séparément de chacun de ces pays qui, depuis leur accession récente à l'indépendance, sont pour le Sud-Est asiatique les suivants : la Birmanie, la Malaysia, constituée par une fédération des différents petits Etats malais et de deux anciennes colonies de la Couronne de Grande Bretagne, le Sarawak et le North-Bornéo, la République de Singapour, qui s'est séparée de la Fédération de Malaysia, et le sultanat de Brunei, qui a refusé d'entrer dans cette fédération.

Ces différents Etats ont reçu, lorsqu'ils étaient colonies anglaises, une organisation judiciaire comportant, à côté des juridictions coutumières conservées, les cours et tribunaux identiques à ceux de la Grande Bretagne elle-même, avec faculté de juridiction volontaire.

Ces juridictions de droit anglais, par leurs traditions, leur alignement sur les précédents de la Cour de Londres, leurs barreaux constituant de simples succursales de celui de Londres, ont acquis droit de cité dans ces pays.

Il s'en est suivi que les règles de la common law anglaise ont servi de modèle aux institutions de ces Etats. Cela est particulièrement visible en Malaysia et à Singapour.

Dans le domaine du droit public en même temps que du droit judiciaire, tous ces pays se sont dotés d'une Cour Suprême dont les pouvoirs sont imités de ceux des différentes juridictions centrales londonniennes. Et même actuellement, les arrêts du Banc de la Reine font encore autorité.

Ici, l'influence du droit occidental, le droit anglais, s'est imposée surtout par imitation, et il n'a pas de meilleurs défenseurs que ces anciens colonisés.

En Malaysia, à Brunei et à Singapore, les sollicitors, et advocates anglais exercent toujours comme avant que ces Etats soient devenus indépendants. Le plus souvent, il s'agit de cabinets établis à Londres et qui possèdent des cabinets succursales à Kuala-Lumpur, à Singapore, à Jesselton dans le North-Bornéo, à Kuching dans le Sarawak et à Hong-Kong. Je connais personnellement certains de ces praticiens.

En Birmanie, il en est tout autrement, et les juristes étrangers ne sont pas tolérés, tandis que les juristes nationaux le sont à peine s'ils ne sont pas absolument conformistes.

Avant de quitter les pays de l'ancien Commonwealth britannique, il convient de dire quelques mots du destin original du Sarawak, pays qui devint colonie de la couronne britannique en 1946, dernière colonie de l'ère coloniale qui va du XVI^e au XX^e siècle.

Le Sarawak était une province du sultanat de Brunei, lorsqu'en 1842 ou 1844, le sultan de Brunei étant en désaccord avec le gouverneur du sud de son royaume, laissa la liberté à un de ses amis, un important commerçant des mers du sud, M. Brooke, de mettre à la raison ce gouverneur et de prendre sa place. Ledit Brooke devint ainsi sultan de Sarawak, et le sultan de Brunei ayant constamment besoin d'argent, il lui acheta progressivement les trois quart de son royaume.

Après une quarantaine d'années de règne sur un royaume qu'il avait rendu prospère, Brooke fit venir du Royaume Uni un neveu pour lui succéder, parce qu'il n'avait pas d'enfant. Ce neveu, également appelé Brooke, lui succéda, puis le fils de ce dernier, qui était toujours à la tête du Sarawak lors de la conquête japonaise en 1941-1942. En 1945 le Sarawak était ruiné et le troisième Brooke sentant qu'il ne lui était pas possible de réorganiser seul ce pays sur lequel

sa famille avait régné durant un siècle, en fit don à Sa Majesté le Roi d'Angleterre, contre un titre de Lord et une pension.

CAS DE L'INDONESIE

L'Indonésie a été colonie hollandaise pendant environ trois siècles, et il est normal que le droit néerlandais ait laissé de solides assises dans ce pays.

Cependant, la Hollande n'a pas imposé aux Indonésiens sa loi d'une façon aussi impérative que son ordre public. Nous trouvons actuellement en Indonésie, par exemple en matière familiale des droits différents selon la religion pratiquée par les justiciables.

Il existe un droit familial pour les chrétiens, un autre pour les bouddhistes, un autre pour les musulmans et un autre pour les animistes. Il existe un droit laïc que tous peuvent choisir mais que peu de personnes préfèrent.

Dans le domaine du statut de la femme, nous trouvons pour cette raison des différences considérables selon qu'il s'agit d'un mariage entre musulmans, d'un mariage entre chrétiens, ou d'un mariage entre Indiens. C'est dans le droit musulman que la femme trouve là-bas la meilleure protection, puisqu'elle demeure propriétaire de la dot qu'elle apporte et que les revenus lui en sont personnellement affectés, tandis que son mari est soumis à l'obligation de l'entretenir entièrement. En cas de rupture du lien conjugal la femme reprend la dot qu'elle avait apportée.

C'est peut-être pour cette cause qu'en matière de droit privé, contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'Indonésie a relativement moins subi que les pays voisins l'imprégnation occidentale.

CAS DES PHILIPPINES

Les Philippines ont été pendant près de quatre siècles colonie de l'Espagne et l'imprégnation a été très grande, non seulement dans le droit, mais dans les mœurs.

Cependant, lorsque ce grand pays a été conquis par les Etats-Unis d'Amérique sur l'Espagne, le nouveau maître, qui avait pris des engagements de libération politique à terme, a exercé en moins

d'un siècle une influence plus grande sur l'évolution du droit que l'Espagne en trois siècles.

Cela peut s'expliquer par le fait que l'Amérique a apporté une certaine prospérité économique que l'Espagne n'avait même pas laissé entrevoir. Il est un fait certain, c'est que les institutions philippines actuelles sont presque entièrement inspirées par le droit américain.

C'est bien un cas d'influence de droit occidental, mais par le relai des Etats-Unis d'Amérique. Les Philippines ont un droit qui ne porte pratiquement pas de traces de ce que pouvait être auparavant le droit des tribus primitives qui peuplaient ces îles. Le droit de ce pays est du droit américain sur un fonds espagnol. C'est une sorte d'aventure californienne ou texane.

CAMBODGE ET LAOS

Le fonds du droit cambodgien, avant l'établissement du protectorat français sur ce pays en 1863, était très semblable au fonds du droit thaïlandais avant les réformes de Chulalongkorn. La raison en est aisée à trouver, c'est que la Thaïlande est un pays de civilisation indo-cambodgienne.

La région qui constitue actuellement la Thaïlande était, il y deux millénaires, peuplée par des indonésiens, que l'on appelle souvent Môn Khmer. Dans les douze premiers siècles de l'ère chrétienne, toute l'aire actuellement couverte par la Thaïlande, le Cambodge, le Laos, la Malaysia du nord et le Viet-Nam du sud ont bénéficié d'une civilisation et d'une culture indoue, bramanique, qui a certainement été propagée par des bramanes venus de l'Inde. Ils ont dû, au passage, civiliser également certaines tribus birmanes du sud de ce pays.

Plusieurs royaumes se sont successivement ou simultanément constitués sur cette aire géographique. Certains étaient situés sur ce qui est le Laos, le nord de la Thaïlande et une partie du centre du Viet-Nam. Un autre s'était constitué sur ce qui est le centre et une partie du sud du Viet-Nam, c'était le Champa.

Le Cambodge, au temps de sa plus grande expansion, couvrait toute cette région : le Cambodge actuel, tout le sud et la moitié du centre du Viet-Nam après avoir détruit de complicité avec les

Vietnamiens du Nord le Champa, tout le Laos actuel, toute la Thaïlande actuelle moins peut-être les confins de la Birmanie, et le tiers nord de la Malaisie.

C'est à la fin de cette époque que les Thai, qui avaient commencé, plus tard que les Vietnamiens, leur glissement de la Chine du sud vers la péninsule indochinoise, entrèrent en contact avec l'empire khmer. Ils se civilisèrent au contact des khmers indouisés comme les barbares le faisaient aux confins de l'empire romain; ou comme se sinisaient les mongols aux lisières de l'empire céleste avant de le conquérir; et comme les Turcs l'ont fait avant de pouvoir abattre Byzance.

Lorsque les Thai se furent introduits, puis fixés à l'intérieur de l'empire khmer, et que de nouveaux éléments Thai furent venus les rejoindre en fuyant la Chine, comme le font encore de nos jours les Meo du Laos, ils furent assez puissants pour faire chanceler le vicil empire khmer. Depuis ils n'ont point cessé de le dépecer à l'ouest tandis que les vietnamiens poursuivaient le même objet à l'est.

Il n'est donc pas étonnant de retrouver les mêmes coutumes juridiques dans les deux pays.

Au moment de l'établissement du protectorat français sur le Cambodge, il s'agissait d'un pays devenu très petit, environ les deux tiers de sa superficie actuelle et à peu près 800 000 habitants au lieu de plus de 5 millions aujourd'hui.

Le système judiciaire était celui de la justice retenue. Tout justiciable pouvait demander au souverain de se saisir de son procès. Il pouvait faire battre un tambour à la porte du palais royal pour demander une audience judiciaire, de même qu'à Bangkok un gong remplissait cet office.

Dans les provinces, la justice était rendue par le Gouverneur assisté de deux de ses collaborateurs ou de deux chefs de cantons.

Les crimes, depuis le roi Ang Duong (1846-1859), étaient jugés par une juridiction spéciale de la capitale, qui était le sala Lukhun.

De même qu'en Thaïlande, la justice civile et la justice pénale n'étaient pas entièrement différenciées. Les peines étaient corporelles et très sévères, pour ne pas dire cruelles.

Elles étaient graduées selon le rang social des justiciables et comportaient des amendes de caractère mixte, pour une part

châtiment, pour une part réparation, comme dans la loi salique ou la loi des XII Tables.

Des ordonnances royales, appelées "krâm" constataient ces règles légales; mais les compilations par lesquelles nous connaissons un certain nombre de ces lois contenaient un grand nombre de règles qui n'étaient plus appliquées. S. M. Norodom le constate elle-même dans le préambule d'une ordonnance royale du 15 janvier 1877 par laquelle elle réformait la justice de son royaume :

"Nous, Samdach Preah Norodom, roi du Cambodge, donnons avis aux princes, aux mandarins... et, enfin, à tous nos sujets, que, après avoir consulté nos mandarins, nous avons révisé les anciens usages dont les uns étaient bons et les autres mauvais..."

"De la Justice,

"1) Les anciennes lois du Royaume sont très sages; tout le monde les connaît, mais on ne les suit plus aujourd'hui. Nous ordonnons à ce sujet ce qui suit..."

Parmi les réformes que réalisait ainsi le roi Norodom se trouvait celle relative au traitement des prisonniers. La coutume en vigueur jusqu'alors était que les prisonniers soient nourris par la charité publique ou par les soins de leur famille. A cette fin ils étaient chaque jour promenés au marché afin d'y recevoir les aumônes nécessaires à leur nourriture; mais il arrivait que leurs gardiens et eux-mêmes prélèvent en réalité une véritable dîme sur l'étal des marchands.

Le traité de protectorat et les conventions qui suivirent insistaient sur la réforme de la justice cambodgienne qui était très nécessaire. Après quelques tentatives plus ou moins heureuses, cette réforme était réalisée, comme nous le verrons plus loin.

D'un autre côté une justice était organisée à l'usage des ressortissants français et assimilés, après une tentative infructueuse pour créer une justice mixte franco-cambodgienne.

Une fois réorganisée, la justice cambodgienne comprenait des tribunaux de première instance à raison d'un par province, une cour d'appel composé de magistrats de profession ainsi qu'une Cour d'annulation ou Sala Vinichhay. Cette réorganisation consacrait l'influence occidentale.

Cette influence s'est manifestée directement dans la rédaction des différents codes actuellement en vigueur au Cambodge qui sont l'oeuvre de juristes français assistés par de hauts mandarins khmers.

Les anciennes coutumes du Cambodge ont été conservées toutes les fois que cela était possible et les institutions du droit occidental introduites progressivement.

Nous disons progressivement parce que les codes cambodgiens actuellement en vigueur ont été une oeuvre réalisée par touches successives.

En premier lieu, en 1902, apparaît pour la première fois une cour d'annulation. Ce rôle d'abord dévolu au Conseil des Ministres, était confié en 1911 à une cour judiciaire spécialisée. C'est seulement en 1922 qu'elle prend le nom de Sala Vinichhay.

En 1911, sont promulgués des codes auxquels une commission travaillait depuis 1901. Un code d'instruction criminelle et un code d'organisation judiciaire étaient promulgués par l'ordonnance du 20 novembre 1911.

Le 25 août 1924, un code pénal était promulgué, qui devait être profondément remanié en 1929, puis remplacé par un nouveau code pénal le 23 juillet 1934. Ce dernier est toujours en vigueur.

Un premier code civil limité à l'état civil avait été mis en application en 1911; il était remplacé par un code civil complet, toujours appliqué, le 25 février 1920.

Enfin, un code de commerce d'inspiration entièrement française, parce qu'il n'existait rien de semblable dans le fonds du droit khmer, était promulgué le 13 mars 1950 et un code de justice militaire également de conception française, était mis en vigueur le 12 février 1954.

L'influence occidentale s'est exercée également par l'exemple de la justice française qui était administrée au Cambodge par plusieurs tribunaux dépendant de la Cour d'Appel française de Saïgon et qui appliquaient la loi française.

Ces tribunaux étaient ouverts à tous, en ce sens que les cambodgiens pouvaient, soit par convention attributive de compétence, au moment de la signature d'un contrat, donner compétence à la juridiction française pour connaître des litiges qui pourraient naître à l'occasion dudit contrat; soit, au moment du litige, se laisser citer

devant le tribunal français ou bien eux-mêmes citer leur adversaire devant ce tribunal.

Ainsi une influence permanente s'exerçait en faveur du droit français par les codifications, par l'extension de compétence, par l'enseignement et par les conseillers juristes et les experts judiciaires.

Les élites de la société cambodgienne ont, jusqu'à la dernière guerre, été instruites dans les lycées français de Saïgon et de Hanoï. Les hauts fonctionnaires étaient formés par l'enseignement dispensé dans une Ecole d'Administration établie à Phnom-Penh et qui a fonctionné jusqu'en 1945. Depuis, en 1950, un Institut d'Etudes Juridiques, rattaché à la Faculté de Droit de l'Indochine et placé sous le haut patronage de la Faculté de Droit de Paris était fondé à Phnom-Penh. Il devait être transformé en Faculté de Droit en 1955. Les professeurs étaient tous français jusqu'en 1960. Actuellement les deux tiers sont des docteurs en droit cambodgiens formés soit dans les Facultés françaises, soit par la Faculté de droit de Phnom-Penh.

Une Ecole Royale d'Administration a également contribué pendant près de 10 années — elle a été supprimée il y a près de 3 ans — à former les hauts fonctionnaires cambodgiens.

Cet enseignement a fortement contribué à répandre l'influence du droit occidental au Cambodge.

Depuis la fin du siècle dernier, le protectorat français a toujours placé un conseiller juriste auprès du Ministre de la Justice du Cambodge. Cette institution a pris fin seulement en 1953, lorsque les compétences que la France détenait au Cambodge ont été transférées à ce dernier pour parfaire son indépendance (29 août 1953).

Mais la convention sur la justice du 9 septembre 1953 prévoyait que des experts magistrats français seraient placés auprès des juridictions khmers et du Ministère de la Justice du Cambodge, soit pour donner leurs avis sur les affaires dans lesquelles un intérêt français existerait ou sur les affaires autres qui leurs seraient soumises par les autorités judiciaires khmères. Ils devaient également procéder aux études de textes qui leurs seraient demandées par le Ministre de la Justice.

Ces experts, au nombre de cinq au début, de deux actuellement, ont contribué au progrès de la justice cambodgienne par leurs avis et les projets de lois qu'ils ont rédigé. Désormais, les magistrats

cambodgiens pourvus de diplômes d'études juridiques et ayant reçu une formation dont leurs prédécesseurs étaient souvent dépourvus, consultent de moins en moins les experts judiciaires dont la suppression ne saurait tarder beaucoup.

Le prestige du droit occidental dans des pays comme le Cambodge et le Laos est tel qu'il est arrivé que les membres cambodgiens ou laotiens de commissions juridiques refusent un texte rédigé par les experts français pour la raison que celui-ci différait trop du texte existant en France qu'ils tenaient, pour cette seule raison, comme supérieur.

Au Laos, les observations que nous pouvons faire ne diffèrent pas essentiellement de celles que nous venons d'exposer à propos du Cambodge. Le Laos est également un pays de religion bouddhique, qui a reçu l'essentiel de sa civilisation de l'Inde, soit directement, soit par la Birmanie, le Siam ou le Cambodge.

Nous trouvons dans les anciens codes, encore en vigueur sous cette forme il y a quelques années, des dispositions comme celles que nous résumons ici,

Le délit d'adultère était puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité s'il était commis par et avec la reine; de cinq années d'emprisonnement s'il s'agissait de la femme d'un fonctionnaire et que le complice soit un religieux bouddhiste; d'une légère amende pour les gens du peuple.

En outre, des dommages-intérêts tarifés étaient prévus pour les différents cas d'adultère. Ces dommages-intérêts payés à la famille outragée étaient de 160 piastres si le mari ou le père de la femme est roi; de 80 piastres s'il est chef de province; de 50 piastres s'il est chef de province; de 50 piastres s'il est petit notable; de 40 piastres s'il est homme du peuple. Le chiffre en était doublé si le mari outragé était en expédition militaire ou en mission officielle hors de la ville de son domicile.

Nous trouvons également ces savoureuses dispositions : Art. 171 - Si une femme a déjà été condamnée trois fois pour adultère commis avec trois individus différents, le mari outragé n'aura plus le droit de porter plainte.

S'il saisit le tribunal à nouveau, il sera considéré comme ayant favorisé l'adultère de sa femme et condamné à une amende..."

Ce code dont nous extrayons ces exemples avait été rédigé par des français, administrateurs, chefs de province ou magistrats; mais avec le seul souci de constater les coutumes en usage au Laos en 1908.

Ce n'est que plus tard, dans un code de vingt années plus récent, que ces archaïsmes purent être supprimés. Et encore peut-on se demander si les tribus méo, kha et autres qui vivent dans les montagnes ne conservent pas presque intactes leurs anciens usages.

L'influence occidentale a donc commencé à se faire sentir lentement et prudemment au Laos, par une nouvelle rédaction des codes civil et pénal. Mais ce pays, complètement enfermé par ses voisins, a évolué plus tardivement, et ce n'est que depuis la fin de la guerre en 1945-1946 que son occidentalisation s'est accélérée.

C'est par la présence d'experts détachés soit par les missions française, britannique américaine, soit par l'Assistance Technique des Nations Unies que se manifeste l'influence du droit occidental au Laos. Ces experts se répartissent les tâches dans tous les domaines de l'administration et de l'économie et proposent leurs conceptions qui, nécessairement, sont imprégnées de droit occidental. Le fait que le Laos soit un pays dont la langue internationale est surtout le français et le fait qu'il a été sous le protectorat de la France pendant 60 ans sans en avoir conservé un mauvais souvenir, puisque ce protectorat avait été demandé pour être garanti contre l'annexionnisme thaïlandais et qu'il s'est exercé très légèrement, font que les solutions inspirées du droit européen continental sont généralement préférées.

Actuellement trois experts détachés auprès du Ministère de la Justice du Laos par le gouvernement français aident de leurs avis le gouvernement lao dans l'administration de la justice, dans l'enseignement du droit et dans la rédaction des projets de lois.

De plus, depuis janvier 1964, je suis appelé en qualité d'expert des Nations Unies en mission, à procéder à la refonte de tous les codes juridiques du Laos. Et, pour suivre le voeu même des autorités gouvernementales et judiciaires de ce pays, c'est le droit occidental, sous sa forme de droit continental européen qui exerce une influence prépondérante sur le droit en formation. Nous essayons

de promouvoir un ensemble juridique de forme française et de fond universal, adapté à la mentalité lao et à ce qu'il est nécessaire de conserver des usages lao pour que cet habit soit sur mesure au lieu d'être uniforme de confection.

Nous avons de cette manière établi un projet de code pénal, un projet de code de la famille, avec une version polygame et une version monogame, le choix devant être fait par l'assemblée nationale lorsque le texte lui sera soumis. Nous travaillons actuellement à un projet de code des obligations civiles et commerciales, qui doit contenir tout le droit privé du Laos hormis le droit de la famille traité à part, ainsi que nous l'avons dit.

Devront ensuite être rédigés les codes de procédure, pour conduire à son terme cette ambitieuse entreprise.

La procédure suivie pour ce travail commence par les recherches indispensables de textes des différentes codifications et études existant sur le sujet. Je procède à ces recherches à Paris. Je rédige ensuite un avant projet de la partie du code en cours d'étude, puis je sou mets cet avant projet à une commission siégeant à Vientiane, capitale du Laos, dont je suis le rapporteur. Le projet est enfin rédigé selon les observations de la commission, il lui est soumis à nouveau pour approbation. Le texte est alors traduit en langue lao et attend que le Gouvernement le soumette à la sanction législative.

CAS DU VIET-NAM

Au Viet-Nam l'influence du droit occidental s'est introduite de la même manière qu'au Cambodge.

Ce pays de civilisation chinoise et longtemps colonisé par la Chine, vivait sur des codes qui étaient un démarquage des codes chinois. Le code de Gia Long, le fondateur de la dynastie des Nguyen, avait fait rédiger un code pour marquer l'instauration de son autorité dans les vingt premières années du XIXe siècle. Mais ses mandarins et lettrés, imprégnés de culture littéraire chinoise, se sont contentés de transposer, et dans certains cas de copier, un ancien code chinois plus ancien et, sur certains points plus arriéré, que le code de la dynastie des Le qui avait précédé celle des Nguyen.

Ce code prévoyait des peines très cruelles, comme les codes chinois; mais l'organisation judiciaire était prévue avec minutie et logique. Elle constituait une pyramide aboutissant à l'empereur d'Annam à Huê.

Jusqu'au moment où, en 1859, l'amiral Rigault de Genouilly s'empara de Saigon, l'Annam, foncièrement xénophobe, n'avait subi aucune influence du droit occidental.

Lorsque les français se furent installés en Cochinchine, ils introduisirent le droit français uniquement pour leurs nationaux et pour les contrats conclus par eux avec d'autres. Mais ils entendirent conserver pour l'usage des autochtones, les coutumes anciennes.

Pour les clarifier, un texte sur l'état civil et la famille annamite fut promulgué en 1883, qui n'apportait que peu de changement aux coutumes anciennes, se contentant de les rendre accessibles à un juge français. Mais dans le domaine du droit des contrats le droit français devint immédiatement applicable à tous.

Le droit foncier annamite fut conservé, il était déjà très perfectionné, des retouches de détails seulement lui furent apportées.

En matière répressive, un code pénal modifié fut promulgué à l'usage des annamites, le code pénal français étant applicable aux français et assimilés.

Mais la Cochinchine était colonie française, donc soumise à l'administration directe de la France. Lorsqu'en 1883, l'amiral Courbet victorieux plaçait le reste de l'empire d'Annam sous le protectorat de la France le problème se posait différemment.

L'Annam proprement dit, c'est-à-dire les plaines côtières du centre du pays, demeurait sous l'autorité du souverain, avec seulement un contrôle exercé par des résidents supérieurs et résidents provinciaux.

Le Tonkin, le delta du fleuve rouge et ses annexes, au nord, demeurait également sous l'autorité du souverain, mais celle-ci était exercée par un Kinh Luoc ou vice-roi qui était désormais un résident supérieur français agissant au nom de l'empereur de Hue.

Les réformes furent réalisées progressivement par l'établissement de nouveaux codes abrogeant l'ancien code de Gia Long. Ces codes respectaient les coutumes des Annamites, tout en les

faisant évoluer, dans la mesure compatible avec leur organisation traditionnelle bien établie.

Mais c'est surtout par la Faculté de droit de Hanoi, et maintenant de Saigon, rattachées à la Faculté de Paris, par l'envoi en France d'étudiants, par les programmes des concours ouvrant la porte de l'administration que le droit occidental a pénétré le Vietnam.

Cette pénétration est maintenant très grande, et le fait qu'elle est continuée par les Etats-Unis d'Amérique, en raison de la guerre qu'ils poursuivent dans ce pays, pourra en changer légèrement l'orientation, mais pas la profondeur.
